



## LE PREFET DE L' EURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau de la citoyenneté et des élections  
Greffe des associations  
Boulevard Georges Chauvin CS 40011 -27020 EVREUX  
Affaire suivie par Mme GAUTIER  
tél : 02 32 78 27 24

Le numéro  
W271006320 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W271006320**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## LE PREFET DE L'EURE

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **28 mai 2024**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

### **CULTURE ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE D'AMFREVILLE LES CHAMPS**

dont le siège social est situé : 72 rue de la Mairie  
27380 Amfreville-les-Champs

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 avril 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

EVREUX, le 28 mai 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la citoyenneté  
et de la légalité



Antoine LEMALLIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.